

**1. N'a pas déclaré les fréquences de tailles, au moins 1 poisson par tonne, tel que requis par la Résolution 15/02.**

*Les données de fréquences de tailles ont été soumises à la CTOI mais Maurice n'a pas respecté l'exigence de 1 poisson par tonne, étant donné que les senneurs débarquent la plupart de leurs captures aux Seychelles.*

**2. N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour toutes les espèces pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.**

*Les échantillons de fréquences de tailles n'ont pas pu être obtenus pour toutes les espèces pour les palangriers qui opéraient en dehors de la ZEE et étaient basés dans un port étranger.*

**3. N'a pas soumis les données de capture et d'effort pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.**

**4. N'a pas soumis les données de fréquence de tailles pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.**

*En ce qui concerne 3 et 4, il est à noter qu'aucune espèce de requins n'était présente dans les captures déclarées par les senneurs sous pavillon mauricien. Les captures nulles pour les requins ont été confirmées auprès des opérateurs.*

**5. Aucun formulaire de suivi des LAN/TRX n'a été reçu, tel que requis par la Résolution 16/11.**

*Des mesures rectificatives ont été prises. Il a été demandé aux fonctionnaires de prendre les mesures nécessaires pour couvrir une inspection de 5% au moins de toutes les activités de débarquement et de transbordement au port et s'assurer que tous les formulaires d'inspection sont soumis afin de respecter l'exigence de la Résolution 16/11.*

**6. N'a pas soumis les données de captures nulles, tel que requis par la Résolution 18/07.**

*Le formulaire a été soumis par e-mail le 30.06.2020 dans un quatrième lot de documents. (cf. capture d'écran ci-dessous)*

**7. N'a pas totalement déclaré la couverture d'observateurs dans les pêches artisanales, tel que requis par la Résolution 11/04.**

*La couverture a été déclarée en tant que recensement global.*

